

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Camonfour
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD44 du PR 72+0750 au PR 79+0400 (ESTIVAREILLES, LA CHAPELLE EN LAFAYE et MONTARCHER)

**Le Président du Département,
conjointement
Les Maires des communes de LA CHAPELLE EN LAFAYE, ESTIVAREILLES,**

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2024-01-84 du 9 avril 2024 du président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MONTARCHER en date du 05/07/2027

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le 15/07/2024, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD44 du PR 72+0750 au PR 79+0400 (ESTIVAREILLES, LA CHAPELLE EN LAFAYE et MONTARCHER) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD498 du PR 15+0040 au PR 19+0750 (ESTIVAREILLES et SAINT-NIZIER DE FORNAS) situés en et hors agglomération et RD14 du PR 11+0000 au PR 1+0680 (MONTARCHER, LA CHAPELLE EN LAFAYE, ESTIVAREILLES et SAINT-NIZIER DE FORNAS) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Adrien BOITUZAT (COLAS) / 04 77 90 77 22 / 06 69 49 62 35.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de LA CHAPELLE EN LAFAYE, ESTIVAREILLES, DIDIER SUR ROCHEFORT, VERRIÈRES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Poie aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de MONTARCHER
- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-EN LAFAYE
- Monsieur le Maire d'ESTIVAREILLES
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental

- Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
- Monsieur Adrien BOITUZAT (COLAS)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À ESTIVAREILLES, le 9/07/2024

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire d'ESTIVAREILLES

Le Président,

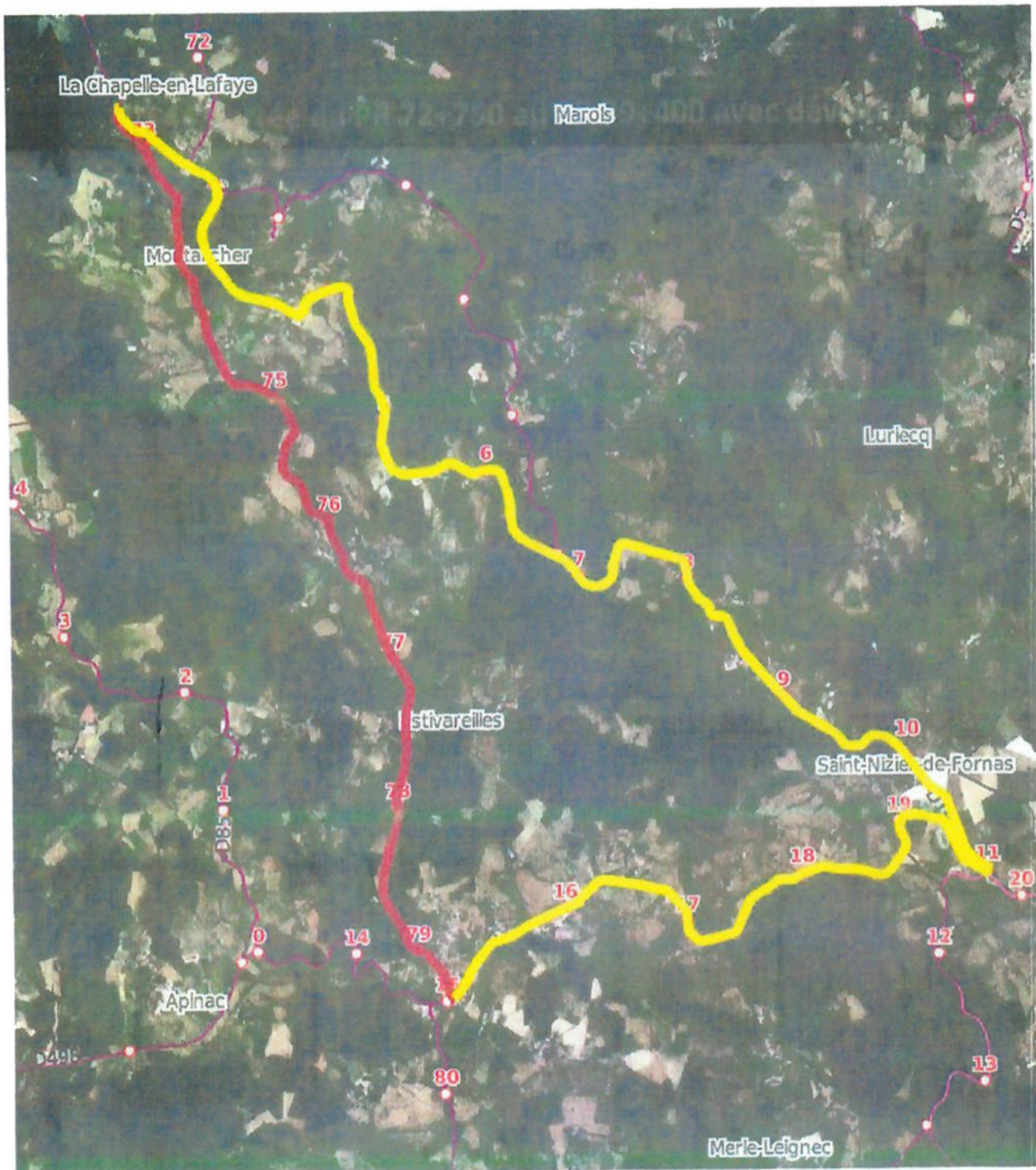


À LA CHAPELLE EN LAFAYE, le 9/7/24

Le Maire de la CHAPELLE EN LAFAYE



RD 44 barrée du PR 72+750 au PR 79+400 avec déviation



- PR
- Voie départementale
- Voie départementale non transférée
- Communes
- Accord de gestion Département pour BFM

Déviation par RD 498 du PR 15+040 au PR 19+750 puis RD 14 du PR 11+000 au PR 1+680

PADD - STD FOREZ PILAT